



PREFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DIJON, LE 28 OCT. 2010

ARRÈTE PREFERCTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

CHAUFFERIE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

Commune de DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31

-VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 autorisant le CHU, dont le siège social est situé 1 Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 à 21079 Dijon Cédex, à exploiter les installations de son établissement sis 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 77908 à 21079 Dijon Cédex,

-VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1 septembre 2010,

-VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010,

-Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2010 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de sa part,

-SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRÈTE

ARTICLE 1er -

Le CHU de Dijon, dont le siège social est situé 1 Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908 à 21079 Dijon Cédex, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 2 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 77908 à 21079 Dijon Cédex, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 -

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2009 est remplacé par :

Rubriques	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume des activités	Régime / Rayon (km)
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure à 20 MW	Chaufferie : -2 chaudières de 6,7 MW unitaire -1 chaudière de 9,3 MW Groupes électrogènes : -6 GE de 4,3 MW unitaire Capacité : 26,064 MW PCI Cogénération : 3 moteurs au gaz naturel de 3,6 MW unitaire Puissance maximale totale : 59,3 MW (PCI combustible)	A / 3 km
1220.3	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t	Stockage aérien de 15 m ³ + 3 m ³ en secours Total : 20,5 tonnes	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de FOD en cuves métalliques double enveloppe enterrées : ■ 1 cuve de 50 m ³ ■ 2 cuves d'un volume unitaire de 100 m ³ Céq = 250/5 x 1/5 = 10 m ³ Réservoirs journaliers FOD : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 2 m ³ Céq ^a = 4/5 = 0,8 m ³ Total : 10,8 m ³	D
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa : 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	6 compresseurs dont 4 de 15 kW 1 de 3 kW 1 de 5 kW Puissance totale : 68 kW	D
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	4 bouteilles de 20 kg Total : 80 kg	NC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : Inférieure à 50 kW	Un atelier menuiserie, la puissance totale des Machines étant de 20 kW	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 50 kW	Un atelier de travail des métaux, la puissance totale des machines étant de 15 kW	NC

ARTICLE 3 -

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2009 est remplacé par:

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
C1	Chaudière 1	6,7 MW	Gaz (et FOD)
C2	Chaudière 2	9,3MW	Gaz (et FOD)
C3	Chaudière 3	6,7 MW	Gaz (et FOD)
M4	Moteur cogénération	3,6 MW	Gaz
M5	Moteur cogénération	3,6 MW	Gaz
M6	Moteur cogénération	3,6 MW	Gaz
M7	Les 6 moteurs des 6 groupes électrogènes	6x4,3 MW	FOD

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur du CHU de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur du CHU de Dijon
- . M. le Maire de DIJON

FAIT à DIJON, le 28 OCT. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON

